Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_65-DE

MUR DE SOLOGNE

Département de Loir-et-Cher
Liberté – Égalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mur-de-Sologne

Séance ordinaire du 24 septembre 2026

Délibération n°65/2026

Objet : RESSOURCES HUMAINES // Accueil d'un stagiaire au sein des services municipaux et fixation du montant de la gratification

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Mur-de-Sologne, légalement convoqué par le Maire le 18 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à la salle des mariages désignée comme lieu de ses séances ;

Étaient présents :
M. Yves VILLANUEVA, M. Jean-Luc COUTAN, M. Jean-Marc MAQUET, Mme Marie-Astrid FROMET, Mme Sylvie CESSAC, M. Richard BERTRAND, M. Christophe COURANT, Mme Karine JACQUET, M. Teddy LELONG, M. Nicolas ICHE, M. Thomas DARDEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :
Mme Vanessa CHAUVEAU a donné pouvoir à Mme Sylvie CESSAC
Mme Stéphanie LEPINE a donné pouvoir à Mme Marie-Astrid FROMET
Mme Edwige DO NASCIMENTO a donné pouvoir à M. Jean-Luc COUTAN

Étaient absents / excusés :
M. Michel LEFRANCOIS, Mme Catherine PAREY, Mme Aurélie MOREIRA, M. Pascal PICARD et Mme Sylvie BRIEZ

Secrétaire de séance :
Mme Marie-Astrid FROMET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles **L.124-1 à L.124-20** relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu l'article **L.124-5 du Code de l'éducation**, aux termes duquel la durée des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement ;

Vu l'article **L.124-6 du Code de l'éducation**, prévoyant que les stages d'une durée supérieure à deux mois font l'objet d'une gratification versée mensuellement, dont le montant minimal est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_65-DE

Vu l'article **D.124-6 du Code de l'éducation**, prévoyant que la durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil ;

Vu l'article **D.124-8 du Code de l'éducation**, prévoyant que la gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire, à compter du premier jour du premier mois du stage, et qu'elle est versée mensuellement ;

Vu le plafond horaire de la sécurité sociale applicable en 2026, fixé à **30 €**, portant le montant minimal de la gratification à **4,50 € par heure de présence** ;

Vu la convention de stage qui sera conclue entre la Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université d'Angers, la commune de Mur-de-Sologne et Madame Clara PRETAT;

Considérant que la commune souhaite accueillir Madame Clara PRETAT, étudiante en BTS Gestion de la PME auprès de Lycée Choiseul à Tours dans le cadre d'un stage au sein du service administratif de la commune ;

Considérant que ce stage a pour objet d'acquérir des nouvelles compétences en matière de comptabilité et administration générale ;

Considérant que la durée et les modalités de présence du stagiaire seront celles prévues dans la convention de stage ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières de l'accueil de ce stagiaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 – Accueil du stagiaire

La commune de Mur-de-Sologne est autorisée à accueillir Madame Clara PRETAT, étudiante en dans le cadre d'une convention de stage conclue avec la Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université d'Angers.
Le stage se déroulera pendant 14 semaines, dans les conditions prévues par la convention de stage.

Article 2 – Gratification
Le Conseil municipal décide d'attribuer au stagiaire une gratification calculée conformément aux dispositions des articles L.124-6 et D.124-8 du Code de l'éducation, sur la base du taux horaire légal en vigueur.
Pour l'année 2026, ce taux est fixé à 4,50 € par heure de présence effective.
La gratification sera versée mensuellement, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – Montant indicatif de 238 €
Compte tenu de la durée de présence prévue dans la convention de stage, le montant mensuel de la gratification pourra être fixé à **238 €**, lorsque ce montant correspond au nombre d'heures de présence prévu et respecte le taux horaire légal applicable.
À titre indicatif, **238 € correspondent à 52,89 heures de présence au taux de 4,50 € par heure**.
Le montant effectivement versé sera déterminé en fonction des heures de présence effective du stagiaire et pourra être proratisé en cas d'absence, de suspension ou d'interruption du stage.

Article 4 – Durée du stage
La durée du stage devra respecter les dispositions de l'article L.124-5 du Code de l'éducation.

Article 5 – Convention
Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de stage ainsi que tout document ou avenant nécessaire à son exécution, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_65-DE

Article 6 – Crédits
Les crédits nécessaires au versement de la gratification sont inscrits au bu[illegible]

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 septembre 2026
Le Maire,
Yves VILLANUEVA

MAIRIE de MUR DE SOLOGNE (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_65-DE